



16 janvier 2018

(18-0435)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais/français

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et Ministère de la santé Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Autorité de notification et Point d'information du Canada Affaires mondiales Canada Direction des règlements et obstacles techniques 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 Canada Téléphone: (343) 203-4273 Télec.: (613) 943-0346 Courriel: pointdinformation@international.gc.ca
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): L'amiante et les produits contenant de l'amiante (ICS: 13.300; 73.020; 91.100)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Projet de Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (60 pages, disponible en anglais et en français); et Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante (2 pages).
6. Teneur: Le projet de Règlement interdirait l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, et comprendrait un nombre limité d'exclusions. En outre, le projet de Règlement n'interdirait pas l'utilisation ou la vente d'amiante et de produits contenant de l'amiante déjà installés avant l'entrée en vigueur du projet de Règlement (comme l'amiante et les produits contenant de l'amiante installés dans des immeubles, des ouvrages de génie civil, des véhicules, des navires et des aéronefs). Le projet de Règlement ne s'appliquerait pas aux résidus miniers, sauf pour les activités suivantes, qui seraient interdites : <ul style="list-style-type: none">• la vente et l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la construction et l'aménagement paysager, sauf si la province l'autorise;• l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit qui contient de l'amiante.

En outre, le projet de Règlement comprendrait les exclusions suivantes :

- une exclusion à durée limitée pour l'importation et l'utilisation d'amiante dans l'industrie du chlore-alcali, jusqu'au 31 décembre 2025;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante à des fins de présentation dans un musée;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante à des fins de recherche scientifique, de caractérisation d'échantillons ou d'utilisation comme étalon analytique dans un laboratoire

Ces activités seraient assujetties aux exigences en matière de notifications, de production de rapports annuels et de tenue de registres. En outre, le projet de Règlement comprendrait des exigences en matière d'étiquetage pour tout amiante importé à des fins d'utilisation dans les diaphragmes des installations de chlore-alcali pendant la période d'élimination progressive.

Le projet de Règlement comprendrait des dispositions pour des permis pour palier à des circonstances imprévues où l'amiante, ou les produits contenant de l'amiante, seraient nécessaires pour protéger l'environnement ou la santé humaine et dans les cas où il n'y aurait aucune solution de rechange réalisable sur le plan technique. Tout permis délivré serait valide pour un an et le titulaire du permis serait assujetti aux exigences en matière de production de rapports.

De plus, un plan de gestion de l'amiante devrait être préparé et mis en œuvre par les titulaires de permis et par toutes personnes exerçant une activité exclue, comme l'importation et l'utilisation de l'amiante dans la fabrication de chlore-alcali, la présentation dans les musées et en laboratoire.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de la santé humaine

8. Documents pertinents: Partie I de la *Gazette du Canada*, 6 janvier 2018, pages 43-100; 101-102 (disponible en anglais et en français)

9. Date projetée pour l'adoption: Automne 2018

Date projetée pour l'entrée en vigueur: Le règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de son enregistrement.

10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mars 2018

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

La version électronique du texte réglementaire peut être téléchargée à partir de:

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-01-06/html/reg3-eng.html>

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-01-06/html/reg3-fra.html>